

## **Vous avez le droit de recevoir une « Estimation en toute bonne foi » vous expliquant le montant de vos soins médicaux**

En vertu de la loi, les prestataires de soins de santé doivent remettre aux **patients qui ne disposent pas d'une assurance maladie ou n'en utilisent pas** une estimation des montants qui leur seront facturés pour les articles et les services médicaux concernés.

- Vous avez le droit de recevoir une Estimation en toute bonne foi indiquant le coût total prévu de tout service ou article non urgent. Ceci inclut les coûts connexes tels que les examens médicaux, les médicaments prescrits, l'équipement et les frais hospitaliers.
- Veillez à ce que votre prestataire de soins de santé vous remette une Estimation en toute bonne foi, par écrit, au moins 1 jour ouvré avant la date d'utilisation des articles ou de la prestation du service. Vous pouvez également demander à votre prestataire de soins de santé, et à tout autre prestataire de votre choix, de vous fournir une Estimation en toute bonne foi avant la planification d'un service ou de l'utilisation d'un article.
- Si vous recevez une facture d'un montant majoré d'au moins 400\$ par rapport à votre Estimation en toute bonne foi, vous pouvez contester la facture.
- Pensez bien à conserver un exemplaire ou à prendre une photo de votre Estimation en toute bonne foi.

Pour toute question ou pour plus d'informations concernant votre droit à disposer d'une Estimation en toute bonne foi, rendez-vous sur la page suivante :

[www.cms.gov/nosurprises](http://www.cms.gov/nosurprises) ou composez le 1-800-985-3059.